

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

Objet : convention d'offre de concours pour la réalisation de travaux publics de renouvellement de réseaux d'eau potable sur la commune de Saint-Witz avec le SIECCAO

Monsieur Frédéric MOIZARD, Maire de la commune de SAINT-WITZ

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2122-22 et L 2122-23 ;

Vu la délibération n°36/2020 du conseil municipal du 4 juin 2020 ;

Vu le projet de convention d'offre de concours entre la commune de Saint-Witz et le Syndicat Intercommunal d'Exploitation des Champs Captants d'Asnières-sur-Oise (SIECCAO) ;

Considérant que le SIECCAO procède à la régularisation des réseaux privés d'eau potable situés sur son territoire, notamment dans certains ensembles immobiliers ;

Considérant que certains réseaux d'eau potable situés sur le territoire de la commune de Saint-Witz, desservant des impasses privées, nécessitent un renouvellement préalable à leur intégration dans le réseau public d'eau potable du SIECCAO ;

Considérant que sont notamment concernés les réseaux situés dans les voies suivantes :

- Impasse du 1 et 1 bis rue des Sillons de Boulanger ;
- Impasse du 6 et 8 rue du Gué d'Orient ;
- Impasse du 11 au 15 rue du Gué d'Orient ;
- Impasse du 25 au 29 rue du Gué d'Orient ;
- Impasse du 28 au 30 rue du Gué d'Orient ;
- Impasse du 10 rue de la Bergerie ;
- Impasse du 14 et 16 rue Jardin Ravillonnet ;
- Impasse du 18 et 20 rue Jardin Ravillonnet ;

Considérant que ces voies constituent des voies privées et qu'elles demeureront dans le domaine privé des propriétaires concernés ;

Considérant que le SIECCAO assurera la maîtrise d'ouvrage des travaux de renouvellement des réseaux d'eau potable ;

Considérant que Le montant de ces travaux nécessaires à la réalisation de cette opération est estimé à 119 275.45€ TTC. Le SIECCAO prend à sa charge les frais d'étude et de suivi des travaux qui s'élèvent un montant de 11 927.55 € TTC (10% du coût TTC des travaux) soit un montant total de 131 203 € TTC ;

Article 1 : De signer la convention n° 99_AR-095-219505807-20260312-DEC16_2026- entre la commune de Saint-Witz et le SIECCAO, relative à la réalisation de travaux de renouvellement des réseaux d'eau potable situés dans plusieurs impasses privées de la commune.

Article 2 : De s'engager à apporter son concours volontaire, à titre purement gratuit et sans aucune contrepartie, à la réalisation des Travaux et à prendre en charge le coût des Travaux à hauteur d'un montant forfaitaire de 99 396.21 € net de taxes,

Article 2 : De rendre compte de cette décision lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Article 3 : La Directrice des Services est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le préfet du Val d'Oise
- Le SGC de Garges

Fait à Saint-Witz, le 12 mars 2026

Le Maire,

Frédéric MOIZARD





**CONVENTION D'OFFRE DE CONCOURS POUR LA REALISATION DE TRAVAUX PUBLICS DE
RENOUVELLEMENT DE RESEAUX D'EAU POTABLE SUR LA COMMUNE DE SAINT-WITZ**

ENTRE :

Le Syndicat Intercommunal d'Exploitation des Champs Captants d'Asnières-sur-Oise, sis RD 922 95270 Asnières-sur-Oise, représenté par Monsieur Claude KRIEGUER, Président, agissant en vertu de la délibération n° D7-07-2020 en date du 28 juillet 2020 ;

Ci-après dénommé « *le SIECCAO* »

D'une part,

La Commune de Saint-Witz, sis 1 Place Isabelle de Vy, 95470 Saint-Witz, représenté par Monsieur Frédéric Moizard, Maire, agissant en vertu de la délibération n°36/2020 en date du 4 juin 2020.

Ci-après dénommés « *La Commune* »

D'autre part,

Le Syndicat Intercommunal d'Exploitation des Champs Captants d'Asnières-sur-Oise et la Commune de Saint-Witz dénommés ensemble « *Les Parties* »

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Le SIECCAO procède actuellement à la régularisation des réseaux privés d'eau potable de son territoire. Ces réseaux privés sont le plus souvent établis dans le cadre d'ensembles immobiliers de logements tels que des lotissements.

La régularisation de ces réseaux privés d'eau potable se fait :

- Soit en les délimitant du réseau public par un compteur général abonné au nom des propriétaires desdits réseaux ;
- Soit en les intégrant au réseau public d'eau potable du SIECCAO dans le cadre d'une opération de rétrocession des réseaux privés au SIECCAO par leur propriétaire, après renouvellement intégral du réseau.

Lorsque la commune envisage d'intégrer les voiries de tels ensembles immobiliers au domaine public, le renouvellement intégral du réseau est ainsi un préalable indispensable à cette intégration.

Le SIECCAO mène actuellement la mise en conformité du réseau d'eau potable de la commune de Saint-Witz. Sont concernées les réseaux d'eau potable des voies suivantes :

- L'impasse du 1 et 1b, rue des Sillons de Boulanger ;
- L'impasse du 6 et 8, rue du Gué d'Orient ;
- L'impasse du 11 au 15, rue du Gué d'Orient ;
- L'impasse du 25 au 29 rue du Gué d'Orient ;
- L'impasse du 28 au 30, rue du Gué d'Orient
- L'impasse du 10, rue de la Bergerie ;
- L'impasse du 14 et 16, rue Jardin Ravillonnet ;
- L'impasse du 18 et 20, rue Jardin Ravillonnet.

Les propriétaires du réseau d'eau potable de ces voies souhaitent en demander la rétrocession au SIECCAO.

Le SIECCAO envisage en conséquence de procéder au renouvellement de ces réseaux, sous sa maîtrise d'ouvrage. La commune de Saint-Witz a proposé au SIECCAO de participer au financement de ces renouvellements de manière à améliorer le confort de ses administrés, mais aussi permettre le cas échéant une rétrocession de ces voiries dans le patrimoine communal si la commune le décidait.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBJET

La présente convention a pour objet de fixer entre les Parties les conditions techniques, administratives et financières de l'offre de concours versée au SIECCAO par la Commune de Saint-Witz.

En conséquence elle décrit notamment :

- Les conditions de la rétrocession au SIECCAO des réseaux d'eau potable objet de la présente convention ;
- Les travaux publics réalisés par le SIECCAO ;
- Les modalités de versement d'une offre de concours par la Commune au SIECCAO pour permettre le financement des travaux.

ARTICLE 2. DESCRIPTION DES OUVRAGES CONCERNES

2.1. Identification de parcelles concernées

Les réseaux d'eau potable objet de la présente convention se situent sur le territoire de la Commune de Saint-Witz (Annexe n°1) sur les parcelles cadastrées :

Impasse	n° de parcelle
1 et 1b rue des Sillons de Boulanger	AB 15 lot 1
6 et 8 rue du Gué d'Orient	AB 006 lot 2
11 au 15 rue du Gué d'Orient	AB 069 lot 4
25 au 29, rue du Gué d'Orient	AB 079 lot 6
28 et 30, rue du Gué d'Orient	AB 054 lot 5
10, rue de la Bergerie	AB 249 lot 3
14 et 16, rue Jardin Ravillonnet	AH 025 lot 7
18 et 20, rue Jardin Ravillonnet	AH 022 lot 8

2.2. Identification des ouvrages concernés

La présente convention porte sur l'intégralité des réseaux d'eau potable situés entre le réseau public d'eau potable de la Commune Saint-Witz et les compteurs des abonnés des allées visées à l'article 2.1. Ils figurent de manière indicative en Annexe 2.

Le réseau rétrocedé concerné par la présente convention porte notamment (de manière indicative) sur :

Linéaire existant estimé	Nombre de Branchements	Impasse
26	2	1 et 1b rue des Sillons de Boulanger lot 1
36	2	6 et 8 rue du Gué d'Orient lot 2
24	3	11 au 15 rue du Gué d'Orient lot 4
45	3	25 au 29, rue du Gué d'Orient lot 6
45,50	2	28 et 30, rue du Gué d'Orient lot 5
32	2	10, rue de la Bergerie lot 3
33	2	14 et 16, rue Jardin Ravillonnet lot 7
27	2	18 et 20, rue Jardin Ravillonnet lot 8

2.3. Réseaux exclus

La convention ne porte pas sur :

- Les installations dites « *privées* » situées après les compteurs individuels d'eau potable ;
- Les éventuels ouvrages liés au service public de la défense extérieure contre l'incendie, tels que poteaux-incendies ou bouches-incendies, qui relèvent de la responsabilité du service public de la défense extérieure contre l'incendie. Le poteau d'incendie comprend sa canalisation de branchement jusqu'à sa vanne de fermeture ou à défaut, jusqu'au Té de raccordement au réseau principal ;
- Les éventuels arrosages automatiques d'espaces verts, qui seront équipés de compteurs d'eau et donneront lieu à un abonnement au service public de l'eau potable ;
- Les autres réseaux d'eau (eaux usées, eaux pluviales ...) ainsi que la voirie et les espaces verts.

ARTICLE 3. DECLARATION DES PARTIES – ETAT DES LIEUX

Le SIECCAO déclare disposer d'une parfaite connaissance des réseaux objet de la présente convention et les accepter sans aucune réserve. Il ne pourra élever aucune réclamation en cas de surcote d'exploitation ou de travaux lié à des éléments inconnus des réseaux.

ARTICLE 4. CONDITION DE RETROCESSION DES OUVRAGES

4.1. Date de transfert de propriété des ouvrages visés à l'article 2.2

Le transfert de propriété des ouvrages mentionnés à l'article 2.2 de la présente convention au profit du SIECCAO pourra prendre effet, à la plus tardive de dates suivantes :

- Date de l'Accord des Propriétaires de la conduite pour la rétrocession des réseaux au SIECCAO ; la Commune s'engage à assister le SIECCAO dans l'obtention de l'accord des propriétaires des réseaux ;

Une servitude dont les principales stipulations figurent en Annexe 3 à la présente convention sera conclue entre le SIECCAO et les propriétaires des réseaux. Ces servitudes seront inscrites à la publicité foncière aux frais du SIECCAO.

- Date du versement intégral de l'offre de concours due au SIECCAO en application de l'article 7.2 de la présente convention.

4.2. Rétrocession des voiries à la Commune

Le SIECCAO autorise la commune, si elle le décide, à accepter l'intégration à son patrimoine des voiries mentionnées à l'article 2.1 de la présente convention, au plus tôt à la date du versement intégral de l'offre de concours due au SIECCAO en application de l'article 7.2 de la présente convention.

ARTICLE 5. CONDITIONS DE REALISATION DE TRAVAUX PUBLICS DE RENOUVELLEMENT DES RESEAUX PAR LE SIECCAO

5.1. Consistance des travaux

Afin d'assurer la pérennité des ouvrages, le SIECCAO procède au renouvellement de l'intégralité des réseaux mentionnés à l'article 2.2 ci-dessus, dans un délai de 12 mois à compter de la date mentionnée à l'article 4.1 de la présente convention.

En qualité de maître d'ouvrage, le SIECCAO :

- Choisit les prestataires en charge des travaux et conclut les marchés publics y afférent ; ces travaux porteront sur :
 - Le renouvellement des canalisations et des branchements afférents à ces canalisations ;
 - La reprise des revêtements au droit de la tranchée réalisée pour renouveler le réseau.
- Procède au suivi des travaux, et aux opérations de réception.

5.2. Prix des travaux

Le montant de ces travaux nécessaires à la réalisation de cette opération est estimé à 119 275.45€ TTC. Le SIECCAO prend à sa charge les frais d'étude et de suivi des travaux qui s'élèvent un montant de 11 927.55 € TTC (10% du coût TTC des travaux) soit un montant total de 131 203 € TTC.

ARTICLE 6. CONDITIONS DE REALISATION DE TRAVAUX D'ENTRETIEN, DE MAINTENANCE ET DE RENOUVELLEMENT ULTERIEURS

A compter de la date mentionnée à l'article 4.1 de la présente convention, le SIECCAO ou la société à laquelle il aura confié l'exploitation du service ou toute autre entreprise mandatée par le SIECCAO auront notamment en charge l'entretien et la maintenance, les réparations, les renouvellements ultérieurs des réseaux mentionnés à l'article 2.2 de la présente convention.

ARTICLE 7. CONDITIONS FINANCIERES DE REALISATION DES TRAVAUX

7.1. Frais d'acte et de publicité

Les éventuels frais d'établissement et de publicité du présent acte sont à la charge intégrale du SIECCAO.

7.2. Proposition de concours

La Commune de Saint-Witz s'engage à apporter son concours volontaire, à titre purement gratuit et sans aucune contrepartie, à la réalisation des Travaux, visés à l'article 5.1 de la présente.

Elle s'engage à prendre en charge le coût des Travaux à hauteur d'un montant forfaitaire de 99 396.21 € net de taxes

Les autres frais liés à la réalisation des travaux sont à la charge du SIECCAO.

7.3. Acceptation de la proposition de concours

Le SIECCAO accepte la présente Proposition de Concours de la Commune.

ARTICLE 8. RESPONSABILITE - ASSURANCES

8.1. Responsabilité

Chaque partie à la présente convention supportera la charge des dommages corporels et matériels qui lui sont directement imputables et susceptibles d'être causés à l'autre partie ou à un tiers.

8.2. Assurances

Chaque partie fera son affaire personnelle de la souscription de toute police d'assurance qu'elle estimera nécessaire pour couvrir les responsabilités liées à l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 9. ENTREE EN VIGUEUR

La présente convention prend effet à compter de sa signature.

ARTICLE 10. REGLEMENT DES DIFFERENDS

Toutes les contestations qui pourront s'élever entre les parties au sujet de l'application ou de l'interprétation de la présente convention feront au préalable l'objet d'une tentative d'accord amiable.

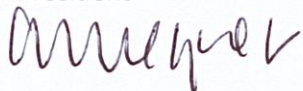
En cas d'échec de celui-ci, tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention pourra être porté devant le Tribunal territorialement compétent.

Fait à Chaumontel, le :

Pour le SIECCAO

Claude KRIEGUER

Président



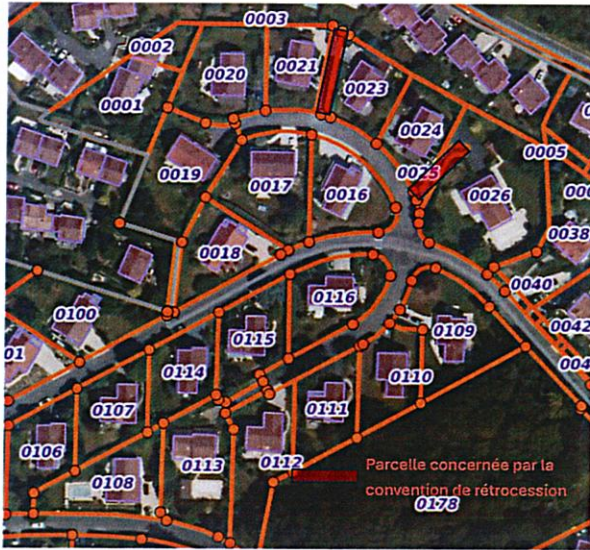
Pour la Commune de Saint-Witz

Frédéric MOIZARD

Maire



Annexe 1 :

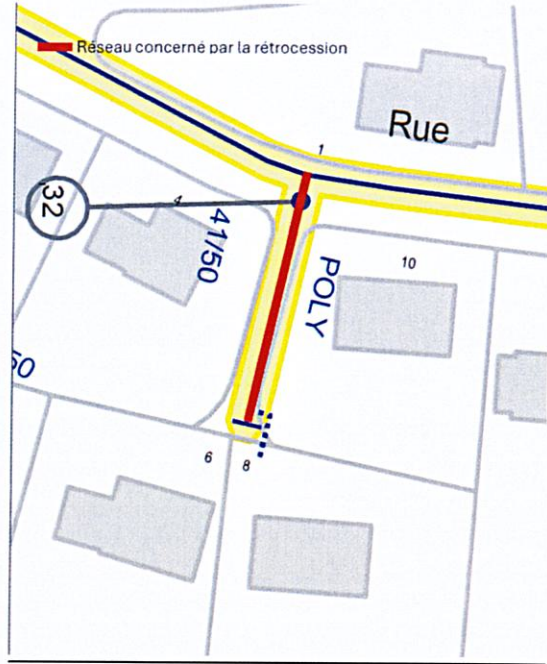
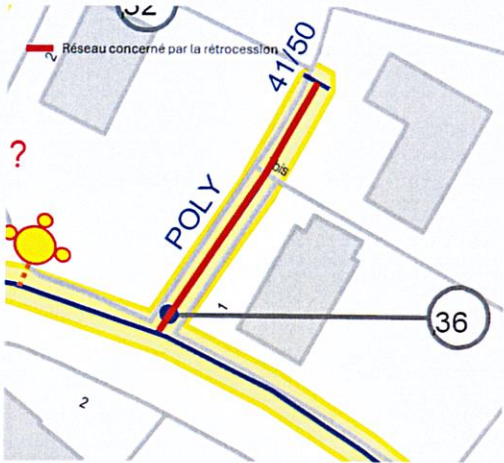


Handwritten signature

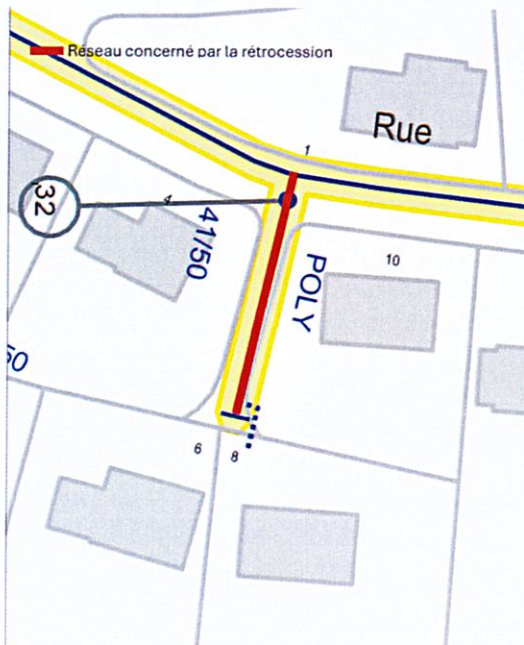
Du 11 au 15, rue du Gué d'Orient :

Annexe 2 :

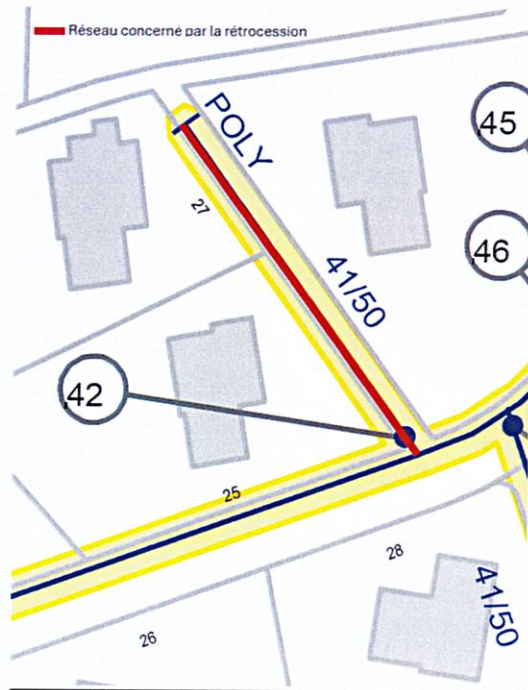
1 et 1 bis, rue des Sillons de Boulanger /
Parcelle AB n°115



6 et 8, rue du Gué d'Orient / Parcelle AB
n°006 :

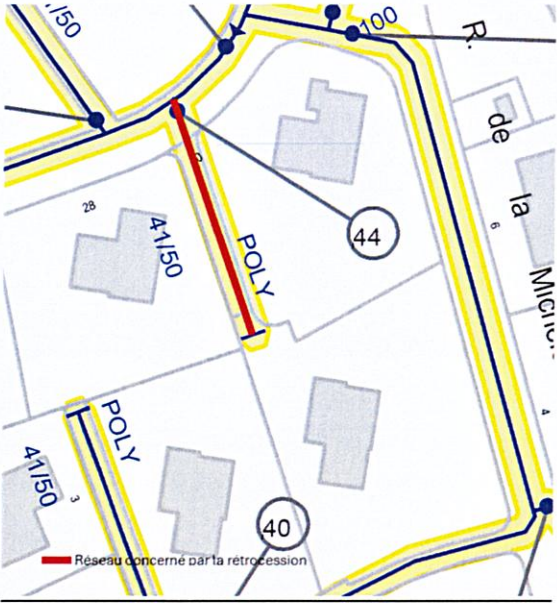


Du 25 au 29, rue du Gué d'Orient :

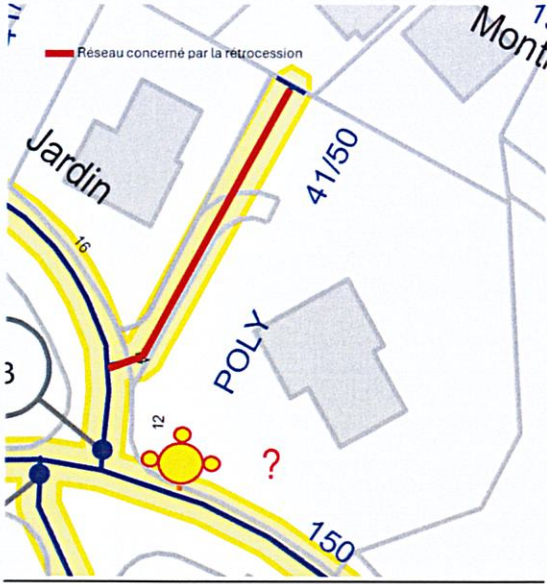


ADZ AK

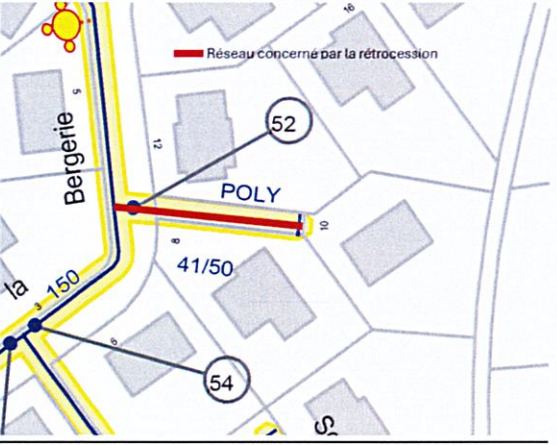
Du 28 au 30, rue du Gué d'Orient :



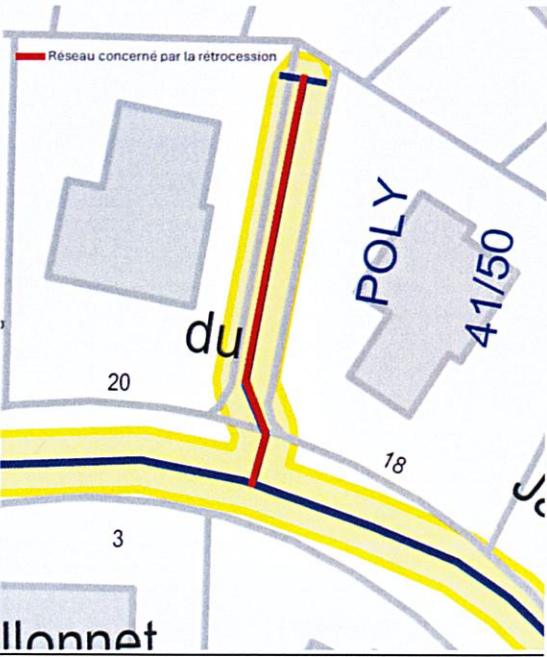
14 et 16, rue Jardin Ravillonnet :



10, rue de la Bergerie



18 et 20, rue Jardin Ravillonnet :



Handwritten signature or initials.

Annexe 3

ARTICLE 1. CONSTITUTION DE SERVITUDE

1.1. Nature de la servitude

A titre de servitude réelle et perpétuelle, le propriétaire du fonds servant constitue au profit du SIECCAO **dominant**, ce qui est accepté par Monsieur KRIEGUER un droit de passage perpétuel en tréfonds de toutes canalisations souterraines des eaux ainsi que le passage des gaines permettant l'alimentation en eau potable.

1.2. Désignation des biens

1.2.1. Fonds servant

1.1.1.1 Propriétaire : XXXXXXXXXX

Une rue figurant au cadastre section XXXXXXXXXX (Val d'Oise).

1.3. Indemnité

Cette constitution de servitude est consentie sans aucune indemnité distincte du prix.

1.4. Modalités d'exercice de la servitude

La servitude, objet des présentes, donne droit au SIECCAO et à toute personne mandatée par lui, et notamment l'exploitant du réseau sde distribution d'eau potable :

***Droit d'occupation**

Occuper la parcelle et y installer la canalisation de distribution d'eau potable, plusieurs branchements d'eau potable ainsi que les accessoires conformément au plan ci-annexé après mention..... ANNEXE

Droit d'utilisation :

Utiliser la canalisation d'eau potable, les branchements et accessoires pour les besoins du service public de distributions et de transport d'eau potable du SIECCAO.

Droit de passage et d'accès

Pénétrer sur la parcelle, le cas échéant avec les engins et matériels nécessaires, de jour comme de nuit et à les occuper temporairement pour toute opération devant être réalisée sur les canalisations, les branchements ou les accessoires.

Droit de réaliser des travaux

Exécuter sur la parcelle tous les travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la surveillance, l'entretien, le renforcement, la réparation et/ou l'enlèvement de tout ou partie de la ou les canalisations, les branchements ou ses accessoires, dans les conditions prévues par le règlement du service public de l'eau potable applicable.

Etant précisé en outre, que toutes les interventions techniques et l'entretien sur cette servitude ne pourront être exercés que par le SIECCAO ou les entreprises habilitées par lui à intervenir sur le réseau.

Droit d'occupation temporaire :

Occuper temporairement pour l'exécution des travaux, la parcelle.

Droit d'entretien

Procéder, sur la parcelle aux enlèvements de toutes végétations, plantations, abattages et/ou essouchages des arbres et/ou arbustes nécessaires à l'entretien des canalisations ou des branchements, le propriétaire disposant en toute propriété des arbres abattus entreposés sur les lieux ; toutefois, si le propriétaire ne désire pas conserver les arbres abattus, il doit en avertir le SIECCAO avant travaux et l'enlèvement en sera fait par le SIECCAO.

Toutefois, il est expressément convenu que le SIECCAO ne pourra solliciter le bénéfice de cette clause pour toute végétation, plantation qui seraient situées au-delà de la distance de deux mètres de part et d'autre du passage de la canalisation sauf accord exprès du propriétaire..

Si toutefois, le SIECCAO estime qu'une plantation de quelque nature qu'elle soit arbre, arbuste) même située à plus de deux mètres de la canalisation, est susceptible de dégrader le réseau d'eau potable, il mettra le propriétaire en demeure d'enlever ladite plantation dans un délai de 30 jours.

Faute pour le propriétaire de procéder à l'enlèvement de la plantation, il sera responsable des éventuelles dégradations des canalisations et les travaux de réparation seront mis à sa charge par le SIECCAO.

De la même manière, le SIECCAO ou toute personne mandatée par lui peut, dans le cadre des opérations d'entretien ou de renouvellement du réseau, procéder à l'enlèvement de tout portail, portillon ou clôtures ou muret ou toute construction autre que l'habitation des copropriétaires, qui serait situé au droit de la canalisation ou d'un branchement d'eau potable.

Ces constructions sont, après enlèvement, entreposées sur les lieux sous la responsabilité de la Copropriété, sans que le SIECCAO ne soit tenu de remettre ceux-ci en état ou de les mettre en décharge

Engagement du SIECCAO

Le SIECCAO s'engage à limiter autant que faire se peut les nuisances liées à la réalisation des opérations rendues nécessaires sur les canalisations.

Engagement du propriétaire

Le propriétaire conserve la pleine propriété du terrain grevé de servitude dans les conditions exposées et sous les réserves ci-dessous. Il se réserve la possibilité de procéder sur la parcelle à toute modification de profil de terrainet/ou construction et/ou plantation d'arbres ou d'arbustes au droit des canalisations.

Toutefois, il ne pourra pas modifier la consistance actuelle des lieux sur une bande de terrain de deux mètres de part et d'autre du passage de la canalisation conformément au plan ci-annexé, de manière à permettre au SIECCAO ou ses mandataires d'accéder à tout moment aux canalisations et d'éviter une dégradation du réseau liée à des construction, équipement ou végétation.

Il s'engage :

A s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de la canalisation des branchements ;

En cas de mutation à titre gratuit ou onéreux, la parcelle considérée en partie ou en totalité, à dénoncer par écrit (par exemple via l'acte de cession) au nouvel ayant-droit, la servitude dont elle est grevée , à mettre dans l'acte de cession expressément à la charge du cessionnaire l'obligation de respecter la servitude en ses lieux et place, à se porter fort vis-à-vis du SIECCAO, du respect de cette servitude par le cessionnaire.